



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PREFECTURE
SERVICE DU PILOTAGE ET DE LA MUTUALISATION
INTERMINISTÉRIELS
POLE AMENAGEMENT DURABLE

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société ANTARGAZ sur le territoire des communes de Boussens, Mancieux et Roquefort-sur-Garonne, en Haute-Garonne

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L.230-1 et L. 300-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012 relative aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 107 du 8 août 2006 autorisant la société ANTARGAZ à exploiter, lieu-dit « le Bousquet » à Boussens, un centre emplisseur de gaz inflammables liquéfié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 modifié les 26 août 2010 et 24 janvier 2011 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement ANTARGAZ à Boussens ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 31 mai 2011, 23 mai 2012, 28 mars 2013 et 25 août 2014 portant prorogation de l'arrêté du 9 décembre 2009 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement ANTARGAZ sur le territoire des communes de Boussens, Mancieux et Roquefort-sur-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 modifié le 14 mai 2014 portant création de la commission de suivi de site (C.S.S) de Boussens regroupant les établissements ANTARGAZ et B.A.S.F HCP, implantés sur la commune de Boussens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 prescrivant une enquête publique du 17 décembre 2014 au 21 janvier 2015, prorogée jusqu'au 26 janvier 2015 par arrêté préfectoral du 29 décembre 2014, sur le projet de plan de prévention des risques technologiques sur les communes de Boussens, Mancieux et Roquefort-sur-Garonne, autour de l'établissement exploité par la société ANTARGAZ à Boussens ;

Vu le bilan de la concertation et de l'association ;

Vu les avis émis par les personnes et organismes associés consultés du 13 juin au 13 août 2014 préalablement au lancement de l'enquête publique ;

Vu l'avis favorable de la commission de site de Boussens en date du 30 juin 2014 sur le projet de P.P.R.T ;

Vu le rapport établi par le commissaire-enquêteur et ses conclusions favorables au projet, reçu en sous-préfecture de Muret le 24 février 2015 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées et de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 16 avril 2015 ;

Vu les pièces du dossier comprenant la note de présentation, le document graphique, le règlement, le cahier des recommandations, le bilan de la concertation et de l'association et les avis émis par les personnes et organismes associés conformément aux articles R. 515-41 et R. 515-44 du code de l'environnement ;

Considérant que l'établissement exploité par la société ANTARGAZ à Boussens est visé par la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers complétée de l'établissement ANTARGAZ à Boussens et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange, d'association et de concertation ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques permettent de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux identifiés dans les études de dangers susvisées ;

Considérant que les documents du Plan de prévention des risques technologiques de la société ANTARGAZ (note de présentation, règlement, recommandations et document graphique) ont été complétés lorsque nécessaire afin de tenir compte notamment des remarques émises lors de la consultation des personnes et organismes associés, de l'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} - Le plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T) autour de l'établissement ANTARGAZ à Boussens est approuvé. Il concerne le territoire des communes de Boussens, Mancieux et Roquefort-sur-Garonne.

Art. 2 - Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé aux documents d'urbanisme des communes de Boussens, Mancieux et Roquefort-sur-Garonne dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, par le biais d'un arrêté de mise à jour de ses documents d'urbanisme.

Art. 3 - Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le plan de prévention des risques technologiques, devront être mises en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté ou dans les délais prévus par le règlement du P.P.R.T.

Art. 4 - Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un document graphique faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - * les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - * l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption ;
 - * les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations, formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;

Le dossier sera tenu à la disposition du public à la sous-préfecture de Muret ainsi qu'en mairies de Boussens, Mancieux et Roquefort-sur-Garonne et au siège des communautés de communes de Saint-Martory, de Salies-du-Salat et du canton de Cazères, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Art. 5 - Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement exploité sur le territoire de la commune de Boussens par la société ANTARGAZ.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et affiché pendant un mois :

- à la sous-préfecture de Muret ;
- en mairies de Boussens, Mancieux et Roquefort-sur-Garonne ;
- aux sièges des communautés de communes de Saint-Martory, de Salies-du-Salat et du canton de Cazères.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux habilités à insérer des annonces légales dans le département de la Haute-Garonne.

Art. 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Art. 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le sous-préfet de Muret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, les maires de Boussens, Mancieux et Roquefort-sur-Garonne et les présidents des communautés de communes de Saint-Martory, de Salies-du-Salat et du canton de Cazères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **22 MAI 2015**



Pascal MAILHOS